

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>PREMIÈRE PARTIE</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p>
<p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p>	<p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p>
<p>Article 3 bis A</p>	<p>Article 3 bis A</p>
<p><i>I. – Avant le dernier alinéa de l'article 278 quinquies du code général des impôts, il est inséré un c ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>« c) Les protections utilisées par les stomisés ou incontinents ».</i></p>	
<p><i>II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	
<p>Article 3 bis B</p>	<p>Article 3 bis B</p>
<p><i>I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un j ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>« j) le droit d'utilisation d'installations sportives ».</i></p>	
<p><i>II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	
<p>Article 3 bis C</p>	<p>Article 3 bis C</p>
<p><i>I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un k ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>« k) les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux prestataires au titre des dépenses occasionnées par la prise en charge, en lieu et place des propriétaires riverains, du balayage des voies livrées à la circulation publique visées au 3° du a de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales et aux articles 1528 du présent code et 317 de l'annexe II du présent code. »</i></p>	
<p><i>II. – La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	
<p>...</p>	<p>...</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 4

A. – Dans le code général des impôts, il est inséré un article 1137 ainsi rédigé :

« *Art. 1137.* – Les acquisitions à titre onéreux ou à titre gratuit de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, *ainsi que de parts de groupement forestier représentatives des biens précités*, constatés par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2005, sont exonérées de toute perception au profit du Trésor si l'acquéreur prend l'engagement dans l'acte d'acquisition de reboiser les terrains nus dans un délai de cinq ans et de présenter dans le même délai une des garanties de bonne gestion prévues aux septième à dixième alinéas de l'article L. 101 du code forestier. *En ce qui concerne les parts de groupement forestier, l'exonération est en outre conditionnée par le respect du b et du c du 3° du 1 de l'article 793 du présent code.*

« Lorsque, postérieurement à la signature de l'acte, une disposition législative ou réglementaire ou une décision administrative édicte une interdiction de boisement, l'acquéreur est délié de son engagement. »

B. – Dans le code général des impôts, il est inséré un article 1840 G *decies* ainsi rédigé :

« *Art. 1840 G decies.* – I. – En cas de manquement à l'un des engagements pris dans les conditions prévues à l'article 1137, l'acquéreur est tenu d'acquitter l'imposition dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 1 %.

« *Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.*

« II. – Les infractions visées au I sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service départemental de l'agriculture. »

C. – Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du A sont compensées par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

Pour chaque département concerné, la compensation est égale, au titre d'une année, au montant des droits déterminés en appliquant aux bases relatives aux acquisitions, constatées par acte authentique signé à compter de la date de publication de la présente loi et exonérées au titre de l'année considérée en application de l'article 1137 du code général

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 4

A. – Alinéa sans modification.

« *Art. 1137.* – Les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2003, sont exonérées...

... du code forestier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

C. – Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des impôts, le taux en vigueur dans le département à la date de publication de la présente loi.

La compensation est versée aux départements l'année suivant celle de la naissance des droits à compensation.

D. – La perte de recettes résultant de l'application du A pour les communes visées à l'article 1584 du code général des impôts et les fonds de péréquation départementaux visés à l'article 1595 *bis* du même code est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

Pour chaque commune ou fonds bénéficiaire, la compensation est égale, au titre d'une année, au produit résultant de l'application du taux de la taxe additionnelle visée aux articles 1584 ou 1595 *bis* précités aux bases relatives aux acquisitions, constatées par acte authentique signé à compter de la date de publication de la présente loi et exonérées au titre de l'année considérée en application de l'article 1137 du code général des impôts.

La compensation est versée aux communes et fonds bénéficiaires l'année suivant celle de la naissance des droits à compensation.

E. – I. – *La perte de recettes résultant pour les communes et les départements de l'application des modifications des conditions d'exonération visée à l'article 1137 du code général des impôts est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonération relative à la fiscalité locale.*

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 bis

I. – *Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, par dérogation au 1° de l'article 156 du code général des impôts, les propriétaires de parcelles en nature de bois et forêts sinistrés par les intempéries des mois de novembre et décembre 1999, où le volume de bois cassés ou renversés est supérieur à 70% du volume existant sur pied précédemment, peuvent déduire de leur revenu global de l'année 2000 et des neuf années suivantes, en compensation du trop payé d'impôts au cours des années précédentes, une somme forfaitaire égale au revenu cadastral au 31 décembre 1998 des parcelles considérées, multiplié par le nombre d'années suivantes : 10 années pour les peupliers, 20 années pour les résineux et 35 années pour les autres feuillus. Lorsque le volume de bois cassés ou renversés est compris entre 30% et*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

D. – Sans modification.

E. – *Supprimé.*

Article 4 bis

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

70%, cette somme forfaitaire est réduite de moitié.

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 ter

I. – 1° Un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances fixe par région le barème déterminant forfaitairement à l'hectare, la valeur des charges exceptionnelles d'exploitation des bois et des pertes de récoltes supportées par les propriétaires de parcelles en nature de bois et forêts sinistrées par les ouragans de décembre 1999, lorsque le volume des bois cassés ou renversés est supérieur à 30% du volume de bois existant sur pied précédemment.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des producteurs forestiers concernés, par dérogation au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, le déficit correspondant à la valeur forfaitaire des charges exceptionnelles et pertes de récoltes ainsi fixées est déductible du revenu global de l'année 2000 et des neuf années suivantes.

2° Un décret détermine les modalités selon lesquelles les personnes non imposables ou dont l'impôt sur le revenu est inférieur à un seuil qu'il fixe ont droit au versement par l'Etat d'une aide exceptionnelle d'une valeur équivalente à la déduction fiscale prévue à l'alinéa ci-dessus et à laquelle elle se substitue.

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 quater

I. – Après l'article 200 quater, il est inséré dans le code général des impôts un article 200 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 200 quinquies. – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 50%, au titre de la remise en état des parcs et jardins ainsi que des vergers ne générant aucun revenu agricole, les dépenses :

« – effectuées dans l'un des soixante-neuf départements cités en annexe de l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle,

« – non susceptibles de bénéficier d'un remboursement au titre d'un contrat d'assurance, ni

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 4 ter

Supprimé.

Article 4 quater

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. – *Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

collectivité territoriale de Corse est égale à la compensation de l'année 2001 revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. A compter de 2003, le montant de cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. »

3. Pour les impositions établies au titre de l'année 2000, il est accordé aux contribuables autres que ceux visés à l'article 1414 du code général des impôts, un dégrèvement d'office de la totalité de la cotisation de taxe d'habitation ou de taxe spéciale additionnelle à la taxe d'habitation perçues au profit des régions ou de la collectivité territoriale de Corse.

II. – *Le code général des impôts est ainsi modifié :*

1. Au I de l'article 1636 B sexies sont supprimés :

a) Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « les conseils régionaux autres que celui de la région d'Ile-de-France » ;

b) Au premier alinéa du 2, les mots : « , les régions ».

2. Après l'article 1636 B sexies, il est inséré un article 1636 B sexies A, ainsi rédigé :

« Art. 1636 B sexies A.– I.– Sous réserve des dispositions du VI de l'article 1636 B septies, les conseils régionaux autres que celui de la région d'Ile-de-France votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

« a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :

« - ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

« - ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Jusqu'à la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

« II.– Toutefois, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. – L'article 1414 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1414 A. – I. –* Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417 sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4,3 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :

« *a.* 22 500 F pour la première part de quotient familial, majoré de 6 500 F pour les quatre premières demi-parts et de 11 500 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« *b.* 27 000 F pour la première part de quotient familial, majoré de 6 500 F pour les deux premières demi-parts et de 11 500 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

« *c.* 30 000 F pour la première part de quotient familial, majoré de 5 000 F pour les deux premières demi-parts et de 12 000 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de la Guyane.

« Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. – 1. Pour l'application du I :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la région concernée sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du I.

« Lorsque au titre d'une année, il est fait application des dispositions du premier alinéa, la variation en hausse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à prendre en compte, pour l'application du I, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

« Lorsque au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier alinéa pendant les trois années suivantes. »

3. Au premier alinéa du II de l'article 1599 quinquies, les mots : « aux 1 et 2 du I de l'article 1636 B sexies » sont remplacés par les mots : « à l'article 1636 B sexies A ».

III. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« a. Le revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

« b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

« c. Lorsque les personnes mentionnées aux a et b cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la résidence constitue leur habitation principale, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants dont les revenus, au sens du IV de l'article 1417, excèdent la limite prévue au I du même article ;

« d. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est retenu pour le calcul du dégrèvement.

« 2. Pour les impositions établies au titre de 2000 à 2004, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions fixées au I ne peut être inférieur au montant du dégrèvement qui aurait été accordé conformément aux dispositions de l'article 1414 C dans sa rédaction en vigueur au titre de 2000 avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° du) ; toutefois, pour les impositions établies à compter de 2001, le pourcentage de 50 % mentionné à ce même article est réduit de dix points chaque année.

« III. – A compter de 2001, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000.

« Pour l'application du premier alinéa :

« a. Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;

« b. Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ;

« c. La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 100 F. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV. – L'article 1417 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Les I, II et III sont ainsi rédigés :

« I. – Pour les impositions établies au titre de 2000, les dispositions de l'article 1391, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1999 n'excède pas la somme de 44 110 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 11 790 F pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1999. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 52 200 F, pour la première part, majorée de 12 470 F pour la première demi-part et 11 790 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 54 570 F, 15 020 F et 11 790 F.

« II. – Pour les impositions établies au titre de 2000, les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1999 n'excède pas la somme de 103 710 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 F pour la première demi-part et 19 070 F à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1999. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 125 350 F, pour la première part, majorée de 26 600 F pour la première demi-part, 25 350 F pour la deuxième demi-part et 19 070 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 137 370 F pour la première part, majorée de 26 600 F pour chacune des deux premières demi-parts, 22 660 F pour la troisième demi-part et 19 070 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 2001 et des années suivantes. Toutefois, chaque année, les montants de revenus sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. » ;

2. Le I *bis* et le IV sont abrogés ;

3. Dans le V, qui devient IV, la dernière phrase du 1° et le 2° sont supprimés.

V. – 1. Les articles 1414 *bis*, 1414 B et 1414 C du code général des impôts sont abrogés.

2. A l'article 1413 *bis* du code général des impôts, les mots : « et des articles 1414 *bis*, 1414 A, 1414 B et 1414 C » sont remplacés par les mots : « et de l'article 1414 A ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. – Sans modification.

V. – 1. Sans modification.

2. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3. Le premier alinéa du 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « l'article 1414 C » sont remplacés par les mots : « l'article 1414 A » ;

b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale. »

4. Au deuxième alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, les mots : « d'un dégrèvement ou d'une exonération en application des articles 1391, 1414, 1414 bis, 1414 A, 1414 B et 1414 C » sont remplacés par les mots : « d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement en application des articles 1391, 1414, 1414 A et du 3 du II de l'article 1411 ».

5. *Supprimé.*

6. *Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

3. Sans modification.

4. Sans modification.

5. *Le troisième alinéa du III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est complété par les mots : « , majoré de la compensation prévue à l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° du) et de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) qui leur ont été versées la même année. »*

6. *Le I de l'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est ainsi modifié :*

a) *Au premier alinéa, les mots : « le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes » sont remplacés par les mots : « le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes, majoré du montant de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) » ;*

b) *Au troisième alinéa, les mots : « les produits des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit des collectivités locales, de leurs groupements et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « les produits des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit des collectivités locales, de leurs groupements et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, majorés du montant de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) qui leur a été versée, » ;*

c) *Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , majoré du montant de la compensation prévue à l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° du) et du montant de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

7. *Supprimé.*

8. *Supprimé.*

9. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2 et au III de l'article L. 136-8, les mots : « au V de l'article 1417 » et les mots : « des I et IV du même article » sont remplacés respectivement par les mots : « au IV de l'article 1417 » et les mots : « des I et III du même article » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(n° 98-1266 du 30 décembre 1998), qui leur ont été versées cette même année. ».

7. Au dernier alinéa du IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), après les mots : « en application des IV et IV bis du présent article », sont insérés les mots : « , du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° du) ».

8. a. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du a de l'article L. 4331-2 et au premier alinéa de l'article L. 4332-7, les mots : « , la taxe d'habitation » sont supprimés ;

2° A l'article L. 4332-8 :

- au premier alinéa, le mot : « quatre », est remplacé par le mot : « trois » et, après les mots : « ou réductions de bases de fiscalité directe », sont insérés les mots : « et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » ;

- au troisième alinéa, après les mots : « les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées » sont insérés les mots : « et de la taxe d'habitation » et, après les mots : « la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction des bases », sont insérés les mots : « et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » ;

- au quatrième alinéa, après les mots : « chacune de ces taxes », sont insérés les mots : « et celui de la taxe d'habitation » et, après les mots : « la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction des bases », sont insérés les mots : « et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation » ;

3° A l'article L. 4332-9, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».

b. Pour le calcul des fonds de correction des déséquilibres régionaux en 2001 et en 2002, le potentiel fiscal prévu à l'article L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales tient compte des bases afférentes à la taxe d'habitation de la pénultième année.

9. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

b) Au deuxième alinéa de l'article L. 380-2, les mots :
« au 1° du V de l'article 1417 » sont remplacés par les mots :
« au IV de l'article 1417 ».

VI. – 1. *Supprimé.*

2. Les dispositions des III, IV ainsi que des 1 et 3 du V
sont applicables à compter des impositions établies au titre de
2000.

3. *Supprimé.*

VII. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la
réduction des frais d'assiette et de recouvrement perçus par
l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une
taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et
575 A du code général des impôts.

.....
...

Article 7 bis

*I. – Dans la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant
diverses dispositions d'ordre économique et financier est
inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :*

*« Art. 1^{er} bis. – Peuvent être autorisées à prendre et à
conserver la dénomination de « sociétés de capital-risque »
les sociétés françaises par actions qui satisfont aux
conditions suivantes :*

*« 1° Avoir pour objet social la gestion d'un
portefeuille de valeurs mobilières. Une société de capital-
risque dont le total de bilan n'a pas excédé 10 millions
d'euros au cours de l'exercice précédent peut également
effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le
prolongement de son objet social sous réserve que le montant
du chiffre d'affaires hors taxes de ces prestations n'excède
pas au cours de l'exercice 50 % des charges, autres que les
dotations aux provisions et les charges exceptionnelles,
admises en déduction sur le plan fiscal au cours du même
exercice.*

*« L'actif d'une société de capital-risque comprend
exclusivement des valeurs mobilières françaises ou
étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, des
droits sociaux, des avances en compte courant, d'autres
droits financiers et des liquidités. L'actif peut également
comprendre les biens meubles et immeubles nécessaires à
son fonctionnement.*

« La situation nette comptable d'une société de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*VI. – 1. Les dispositions du I du I ainsi que du II sont
applicables à compter des impositions établies au titre de
2001.*

2. Sans modification.

*3. Les dispositions des 5, 6, 7 et du 1° du a du 8 du V
sont applicables à compter de 2001.*

VII. – *Supprimé.*

.....
...

Article 7 bis

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

capital-risque doit en outre être représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

« Sont également pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % :

« a. Les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations, soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe de la société de capital-risque, soit dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe de la société de capital-risque ;

« b. Les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés qui, admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, et remplissant les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1° ci-dessus autres que celle tenant à la non-cotation, ont procédé à une augmentation en numéraire de leur capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction de leurs titres, ont obtenu leur première cotation moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque et ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à soixante-seize millions d'euros au cours du dernier exercice clos avant leur première cotation ;

« c. Dans la limite de 15 % de la situation nette

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

comptable, les avances en compte courant consenties, pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le quota de 50 % dans lesquelles la société de capital-risque détient au moins 5 % du capital.

« Lorsque les titres d'une société détenus par une société de capital-risque sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

« La proportion de 50 % est atteinte dans un délai de deux ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital d'une société de capital-risque ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont réalisées.

« Les participations prises en compte pour la proportion de 50 % ne doivent pas conférer directement ou indirectement à une société de capital-risque ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans lesdites sociétés.

« 2° Ne pas procéder à des emprunts d'espèces au-delà de la limite de 10 % de son actif net ;

« 3° Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 % des droits dans les bénéfices d'une société de capital-risque ;

« 4° L'option pour le régime fiscal des sociétés de capital-risque est exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique, si la société exerce déjà une activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de la création de son activité. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa du 5 de l'article 38, les mots : « 1° bis du » sont supprimés.

2. L'article 39 terdecies est complété par un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions de l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme lors de la cession d'actions si la distribution est prélevée sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2000 provenant de titres, cotés ou non cotés, détenus depuis au moins deux ans et de la nature de ceux qui sont retenus pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

la proportion de 50 % mentionnée au même article 1^{er} bis. »

3. Le 2 de l'article 119 bis est ainsi complété :

« La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée qui bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège de direction effective est situé dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, lorsque :

« a. La distribution est prélevée sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2000 provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus pour la proportion de 50 % mentionnée à l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque ;

« b. La distribution entre dans les prévisions du 4 bis de l'article 39 terdecies et le bénéficiaire effectif est une personne morale qui ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'a pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque. »

4. Le III de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

a. Au 1, les mots : « 1° et au 1° bis du » sont supprimés.

b. Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter de la promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2000, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ; »

5. Au II de l'article 163 quinquies B, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 1^o ter *Les fonds doivent avoir 50 % de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée.* »

6. *L'article 163 quinquies C est ainsi modifié :*

a. *Les deux premiers alinéas constituent un I ;*

b. *Les troisième et quatrième alinéas constituent un III ;*

c. *Le dernier alinéa devient le troisième alinéa du I et les mots : « Les dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « Ces dispositions » ;*

d. *Il est créé un II ainsi rédigé :*

« II. – *Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, prélevées sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2000 provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus pour la proportion de 50 % mentionnée au même article 1^{er} bis sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.*

« Toutefois, *les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet social défini à l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

« 1^o *L'actionnaire a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*

« 2^o *L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;*

« 3^o *Les produits sont immédiatement réinvestis pendant la période mentionnée au 2^o dans la société soit sous la forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte bloqué ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;*

« 4^o *L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque ».

7. Le 3^o septies de l'article 208 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille autres que ceux afférents aux titres rémunérant l'apport de leurs activités qui ne relèvent pas de leur objet social ainsi que, pour les sociétés de capital-risque mentionnées à la deuxième phrase du 1^o de l'article 1^{er} bis précité, sur les prestations de services accessoires qu'elles réalisent. »

8. Au dernier alinéa du 1^o de l'article 209-0 A et au premier alinéa du a ter du I de l'article 219, les mots : « 1^o bis du » sont supprimés et au premier alinéa du a ter du I de l'article 219, les mots : « à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « aux articles 1^{er} ou 1^{er} bis ».

9. Aux articles 238 bis HI et 238 bis HQ, les mots : « l'article 1^{er} modifié » sont remplacés par les mots : « les articles 1^{er} et 1^{er} bis ».

III. – Le 8^o du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale et le 8^o du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi rédigés :

« 8^o Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I et du II de l'article 163 quinquies C du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 bis du III de l'article 150-0 A du même code ; ».

IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques des participations prises en compte pour la proportion de 50 % mentionnée à l'article 1^{er} bis de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et les obligations déclaratives des sociétés de capital-risque et des contribuables.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2000. L'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée cesse de s'appliquer aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 8

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 8

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. – Supprimé.

II. – Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 1999, en 2000 *ou en 2001* ouvrent droit à des attributions du fonds en 2000 *et en 2001*, dès lors qu'elles interviennent en réparation des dommages directement causés par les intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999, du 25 au 29 décembre 1999 *et des 8 et 9 mai 2000*.

III. – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du versement anticipé des attributions du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux investissements réalisés en 2001 en réparation des dommages causés par les intempéries et les tempêtes de novembre et décembre 1999 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

IV. – *L'augmentation du prélèvement sur recettes résultant de la prise en compte des intempéries des 8 et 9 mai 2000 dans les remboursements du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 8 bis

I. – *L'article 244 quater E du code général des impôts est ainsi rédigé :*

« Art. 244 quater E. – *L'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés due au titre de 2000 et de 2001 par les contribuables qui exercent l'ensemble de leur activité dans les départements de Charente-Maritime, du*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I. – *Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :*

« I. – *Jusqu'au 31 décembre 2001, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 16,176%. En 2002, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,656%. A compter de 2003, ce taux est fixé à 15,482%.*

« *Le taux de compensation forfaitaire de 15,482% est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées à compter du 1^{er} avril 2000 par les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération.* »

II. – Par dérogation...

... la taxe sur la valeur ajoutée en 1999 *ou en 2000* ouvrent droit à des attributions du fonds en 2000, dès lors qu'elles...

...12 et 13 novembre 1999 *et du 25 au 29 décembre 1999.*

Un taux de compensation forfaitaire de 15,482% est applicable à ces dépenses à compter du 1^{er} avril 2000.

III. – **Supprimé.**

IV. – **Supprimé.**

Article 8 bis

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Finistère, de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée, et dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, de la restauration, de l'hôtellerie et de la location de résidences à vocation touristique ou parahôtelière, de l'hébergement de plein air, du nautisme, de l'aquaculture, de la saliculture et de la pêche maritime, peut être, sur demande expresse du contribuable, reportée au moment du paiement de l'impôt dû au titre de 2002. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9

I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, non mentionnés au 2° bis du II de l'article 1684 B du code général des impôts, ainsi que les départements, les régions, la collectivité territoriale de Corse et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle bénéficient en 2000 d'une dotation d'un montant de 497 millions de francs, prélevée sur les recettes fiscales nettes de l'Etat, qui est répartie entre eux au prorata de la diminution constatée entre 1999 et 2000 de la dotation mentionnée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Aucune attribution d'un montant inférieur à 500 F n'est versée.

Pour le versement de l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité prévue par l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, la date de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à prendre en compte est celle du premier arrêté fixant le périmètre de cet établissement, même s'il a fait l'objet d'une annulation contentieuse, dès lors que le périmètre de l'établissement est identique à celui initialement fixé.

II. – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration du montant du prélèvement sur recettes créé par le présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

III. – *La perte de recettes pour les collectivités locales résultant de la prise en compte des périmètres d'établissements publics de coopération intercommunale même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, est compensée, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.*

IV. – *La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Finistère, de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée, et dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, de la restauration, de l'hôtellerie et de la location de résidences à vocation touristique ou parahôtelière, de l'hébergement de plein air, du nautisme, de l'aquaculture, de la saliculture et de la pêche maritime, peut être, sur demande expresse du contribuable, reportée au moment du paiement de l'impôt dû au titre de 2002. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9

I. – Les communes...

... montant de 250 millions de francs, prélevée...

...n'est versée.

Les communautés d'agglomération dont l'arrêté fixant le périmètre est intervenu avant le 31 décembre 1999 bénéficient, en 2000, du versement de l'attribution de la dotation d'intercommunalité prévue par l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, alors même que ledit arrêté a fait l'objet d'une annulation contentieuse, dès lors qu'un nouvel arrêté intervient en 2000 pour fixer un périmètre identique à celui déterminé par le premier arrêté. »

II. – **Supprimé.**

III. – **Supprimé.**

IV. – **Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

impôts.

.....
....

Article 9 ter

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1. Sous réserve de l'application du 7° de l'article 257 du présent code, et dans la mesure où ces travaux portent sur des logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :

« 1° Les travaux d'amélioration mentionnés à l'article R. 323-3 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la subvention prévue aux articles R. 323-1 à R. 323-12 dudit code, et qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1998 ;

« 2° Les travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement, notamment lorsqu'ils bénéficient d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1998 ;

« 3° Les travaux d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, pour lesquels le fait générateur est intervenu à compter du 15 septembre 1999, et qui sont réalisés avant le 31 décembre 2002.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application des b et c. »

II. – En conséquence, le 7° bis de l'article 257 du code général des impôts, les septième et huitième alinéas (d) du I de l'article 269 du même code, le sixième alinéa (4) du I de l'article 278 sexies et le IV de l'article 284 du même code sont supprimés.

III. – Dans le deuxième alinéa (a) du 2 de l'article 269 du code général des impôts, les mots : « b, c et d » sont remplacés par les mots : « b et c ».

IV. – Le b du 2 de l'article 279-0 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b. Aux travaux visés au 1 de l'article 279 du présent code portant sur des logements sociaux à usage locatif ; ».

Article 9 quater

Le I sexies de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

.....

Article 9 ter

Supprimé.

Article 9 quater

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« I sexies. – A compter du 1^{er} janvier 1998, lorsqu'à la suite d'une opération intervenue après le 31 décembre 1993, d'apport ou de scission d'entreprise, d'une part, de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens visés à l'article 1469, d'autre part, les éléments d'imposition d'un établissement qui a donné lieu, l'année de l'opération, au prélèvement prévu au I sont répartis entre plusieurs établissements imposables dans la même commune au nom de personnes différentes, ces établissements sont réputés constituer un seul établissement pour l'application des dispositions du I. »

Article 9 quinquies

I. – Le premier alinéa et le tableau figurant à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maxima en % de l'indice 1015
Moins de 500	17%
500 à 999	31%
1 000 à 3 499	43%
3 500 à 9 999	55%
10 000 à 19 999	65%
20 000 à 49 999	90%
50 000 à 99 999	110%
100 000 et plus	145%

II. – L'article 2123-23-1 du même code est abrogé.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 9 quinquies

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 10

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'Etat pour 2000 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de Francs)

		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
<i>A.- Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts.....	19.905	5.984				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	9.810	9.810				
Montants nets.....	10.095	- 3.826	2.547	310	- 969	
Comptes d'affectation spéciale						
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	10.095	- 3.826	2.547	310	- 969	
Budgets annexes						
Aviation civile.....						
Journaux officiels.....						
Légion d'honneur.....						
Ordre de la Libération.....						
Monnaies et médailles.....						
Prestations sociales agricoles.....						
Totaux pour les budgets annexes.....						
Solde des opérations définitives (A)						11.064
<i>B.- Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....						
Comptes de prêts.....						
Comptes d'avances.....						
Comptes de commerce (solde).....						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....						
Solde des opérations temporaires (B)						
Solde général (A + B).....						11.064

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 10

L'ajustement des recettes...

... présente loi et le supplément de charges du budget ...

... qu'il suit :

(En millions de Francs)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts.....	25.205	22.284				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	15.110	15.110				
Montants nets.....	10.095	7.174	2.547	310	10.031	
Comptes d'affectation spéciale						
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	10.095	7.174	2.547	310	10.031	
Budgets annexes						
Aviation civile.....						
Journaux officiels.....						
Légion d'honneur.....						
Ordre de la Libération.....						
Monnaies et médailles.....						
Prestations sociales agricoles.....						
Totaux pour les budgets annexes.....						
Solde des opérations définitives (A)						64
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....						
Comptes de prêts.....						
Comptes d'avances.....						
Comptes de commerce (solde).....						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....						
Solde des opérations temporaires (B)						
Solde général (A + B).....						64

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

Article 11

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2000, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 7.075.240.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

...

Article 11 *ter* A

Sur les crédits ouverts au ministre de l'emploi et de la solidarité par la loi de finances pour 2000 précitée, est annulé au titre IV (Interventions publiques) un crédit de 1.000.000.000 F.

...

B. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale

...

II. – DISPOSITIONS DIVERSES

...

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

Article 11

Il est ouvert ...

... la somme totale de
22.375.240.000 F, conformément ...
... présente loi.

...

Article 11 *ter* A

Supprimé.

...

B. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale

...

II. – DISPOSITIONS DIVERSES

...

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...

...

Article 15

Article 15

I. – L'article 150-0 C du code général des impôts est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

1° Les dispositions des 1 à 6 constituent un I ;

1° Sans modification.

2° Au 2, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 5 % » ;

2° Sans modification.

3° Le *a* du 3 est ainsi rédigé :

3° Sans modification.

« *a*. Au cours des trois années précédant la cession ou depuis la création de la société dont les titres sont cédés si elle est créée depuis moins de trois années, le cédant doit avoir été salarié de ladite société ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* ; ».

3° *bis* **Supprimé.**

3° *bis* Au septième alinéa (c du 3), les mots : « *exercer une activité autre que celles mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article 44 sexies et* » sont supprimés ;

4° Il est inséré un II ainsi rédigé :

4° Sans modification.

« II. – Lorsque les titres reçus dans les cas prévus aux 1 et 6 du I font l'objet d'une cession dont le produit est investi dans la souscription en numéraire au capital d'une société dans les conditions fixées au même I, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cette cession soit elle-même reportée. Dans ce cas, les conditions prévues au 2 et au *a* du 3 du I ne sont pas applicables. »

II. – Sans modification.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2000 ainsi qu'aux plus-values bénéficiant à cette date d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 C du code général des impôts.

Article 15 bis

Article 15 bis

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Supprimé.

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26.230 F le taux de :

« – 9,5% pour la fraction supérieure à 26.230 F et inférieure ou égale à 51.600 F ;

« – 23% pour la fraction supérieure à 51.600 F et

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

inférieure ou égale à 90.820 F ;

« – 32% pour la fraction supérieure à 90.820 F et inférieure ou égale à 147.050 F ;

« – 41% pour la fraction supérieure à 147.050 F et inférieure ou égale à 239.270 F ;

« – 46% pour la fraction supérieure à 239.270 F et inférieure ou égale à 295.070 F ;

« – 52% pour la fraction supérieure à 295.070 F. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux revenus perçus à compter de l'année 2000.

III. – La perte de recettes pour l'Etat résultant des I et II est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 ter

I. – Au 2° du I de l'article 197 du code général des impôts, la somme : « 11.060 F » est remplacée par la somme : « 19.070 F ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du relèvement du plafond du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quater

I. – Le 4 du I de l'article 197 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « ; pour un couple marié soumis à imposition commune, le montant de l'impôt est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 5.020 F et son montant ; ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux revenus perçus à compter de l'année 2000.

III. – La perte de recettes pour l'Etat résultant des I et II est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quinques

I. – Le a quater de l'article 279 du code général des impôts est rétabli à compter du 1^{er} janvier 2001 dans la rédaction suivante :

« a quater : la fourniture de repas à consommer sur

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 15 ter

Supprimé.

Article 15 quater

Supprimé.

Article 15 quinques

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

place ; ».

II. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 sexies

I. – Au premier alinéa du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux : « 25% » est remplacé par le taux : « 40% ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter des revenus de 2000.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application des I et II est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 septies

I. – Le premier alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés, le onzième des recettes en 2001, le douzième en 2002, le treizième en 2003 et le quatorzième à partir de 2004, ainsi que la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a du I°. »

II. – Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré, à due concurrence, de la perte de recettes résultant de l'application du I.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16

I. – L'article 1639 A bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « afférentes à 2000 et 2001 » sont remplacés par les mots : « afférentes à 2000, 2001 et 2002 », et les mots : « avant le 15 octobre 2000 » sont remplacés par les mots : « avant le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 15 sexies

Supprimé.

Article 15 septies

Supprimé.

Article 16

I. – Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

15 octobre 2001 ».

2° Dans le troisième alinéa du II, les mots : « 15 octobre 2001 » sont remplacés par les mots : « 15 octobre 2002 », et les mots : « 1^{er} janvier 2002 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2003 ».

II.– L'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales est ainsi modifié :

1° Dans le B du I, les mots : « en 2000 et 2001 » sont remplacés (deux fois) par les mots : « en 2000, 2001 et 2002 ».

2° Dans le II, les mots : « en 2000 et 2001 » sont remplacés (trois fois) par les mots : « en 2000, 2001 et 2002 », les mots : « avant le 31 décembre 2000 » sont remplacés par les mots : « avant le 31 décembre 2001 », les mots : « 15 octobre 2001 » sont remplacés par les mots : « 15 octobre 2002 » et les mots : « 1^{er} janvier 2002 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2003 ».

Article 17

I. – 1° Le a du 1° du III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.– Sans modification

III (nouveau).- Après le premier alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte, peuvent percevoir la redevance en lieu et place de ce syndicat mixte. »

IV (nouveau).- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1609 nonies A ter ainsi rédigé :

« Art. 1609 nonies A ter.- Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 1609 bis, 1609 quinquies, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 1609 nonies D, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte, peuvent percevoir la taxe prévue aux articles précités en lieu et place de ce syndicat mixte. »

Article 17

Le III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié

1° Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par l'établissement public minorées des dépenses de transfert *et les recettes provenant des redevances ou taxes d'assainissement perçues par l'établissement public minorées, le cas échéant, de la part du produit des redevances ou taxes revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assume* ; ».

2° Le b) du 1° du III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires de celles-ci, *ainsi que les recettes provenant des redevances ou taxes d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires de celles-ci minorées, le cas échéant, de la part du produit des redevances ou taxes revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assume.* »

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

.....
Article 19 bis

I. – Le II de l'article 1635 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 4° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de la taxe professionnelle acquittée par France Télécom à compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2001, les taux applicables aux établissements de cette entreprise sont les taux appliqués pour l'année en cours par l'ensemble des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 1° bis Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini pour les communautés de communes, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales *et de la taxe ...*

... de transfert ;

« b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales *et de la taxe...*

... de celles-ci ; »

2° Dans le premier alinéa du 1°, les mots : « , les communautés de communes » sont supprimés.

.....
Article 19 bis

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

B. – Il est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° bis A compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2001, le produit des cotisations afférentes à la taxe professionnelle acquittée par les établissements de France Télécom est, pour moitié, conservé par les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés et, pour moitié, versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle mentionné à l'article 1648 A bis. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

.....
...

.....
...